

Droits acquis
en vertu
d'actes abro-
gés, sauve-
gardés.

nouveau droit exclusif sous l'empire de leurs dispositions ; mais tous droits ci-devant acquis en vertu de ces dispositions resteront bons et valables et transférables en loi, et l'on pourra poursuivre et recouvrer toutes amendes et confiscations encourues ou qui le seront sous l'empire d'icelles ; et toutes poursuites commencées avant la passation du présent acte pour le recouvrement de telles amendes et confiscations déjà encourues pourront être continuées et terminées, et les inscriptions et enregistrements faits sous l'empire des dits actes pourront être annulés, comme si les dits actes et parties d'actes n'étaient point abrogés.

Assistant au
Ministère
substitué au
secrétaire de
l'enregistre-
ment et des
statistiques.

30. Pour toutes les fins de l'acte du Canada cité dans la clause précédente du présent acte, en tant qu'icelui reste en vigueur après la passation du présent acte, l'Assistant au Ministère de l'Agriculture sera et il est par le présent substitué au secrétaire du bureau d'enregistrement et des statistiques mentionné au dit acte, et il exercera les fonctions et remplira les devoirs de cet officier.

Titre abrégé.

31. En citant le présent acte, il suffira de dire "l'acte des marques de commerce et des dessins de fabrique de 1868."

Acte n
co

SA M
S et
qui suit

1. Le
à fabriquer
le flotter
dans les
pénalité
faire), da
personne
fabriquer
le flotter
dans les
du prése
à défaut
après av
ou des m
ci-dessou
billot ou

2. Le
registre c
tion" da
des bois
faire en
en remet
empreint
portant c
de cette m
l'agricult
dite mar
autre ma
marque n